ART. PREMIER N° 2187

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 2187

présenté par M. Touraine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 53, supprimer les mots :

« l'accord, du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication par écrit des motifs ayant présidé au refus ou au report d'une AMP aux patient est justifiée par la nécessaire transparence des décisions médicales, particulièrement après que les demandeurs ont subi les étapes préalables à cette décision.

Il n'y a en revanche pas de raison de communiquer par écrit les raisons d'un accord pour poursuivre le parcours de l'AMP, cet accord résultant de la réunion des conditions propices à l'accueil d'un enfant dans de bonnes conditions.